

**Avez-vous été placé en isolement préventif
dans un établissement correctionnel de l'Ontario
entre le 1^{er} janvier 2009 et le 18 août 2021?**

Si OUI, une action collective peut toucher vos droits.

Une cour a autorisé le présent avis. Vous n'êtes pas poursuivi.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a décidé que deux actions collectives, intentées au nom de deux groupes de personnes appelées « groupes¹ », pouvaient aller de l'avant.

Vous pouvez être membre du groupe antérieur à 2018 si :		
<p>Vous avez été placé en isolement préventif dans un établissement correctionnel de l'Ontario ET Vous n'avez pas déjà choisi de vous exclure de l'action collective <i>Francis v Ontario</i> ET Votre placement a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2009 et le 18 septembre 2018 ET</p>		
<p>Votre placement a duré 15 jours consécutifs ou plus (« membre du groupe mis en isolement préventif prolongé »)</p>	OU	<p>Votre placement a été effectué pour n'importe quelle durée ET Un médecin vous a diagnostiqué au moins un trouble de santé mentale énuméré sur la liste² avant ou pendant votre incarcération ET Vous avez souffert de votre trouble de santé mentale de la manière décrite à l'annexe A³ ET vous avez signalé votre diagnostic et vos souffrances à l'Ontario avant ou pendant votre isolement préventif (« membre du groupe MMG »)</p>
Vous pouvez être membre du groupe postérieur à 2018 si :		
<p>Vous avez été placé en isolement préventif dans un établissement correctionnel de l'Ontario ET Votre placement a eu lieu entre le 19 septembre 2018 et le 18 août 2021 ET</p>		
<p>Votre placement a duré 15 jours consécutifs ou plus (« membre du groupe mis en isolement préventif prolongé »)</p>	OU	<p>Votre placement a été effectué pour n'importe quelle durée ET Un médecin vous a diagnostiqué au moins un trouble de santé mentale énuméré sur la liste⁴ avant ou pendant votre incarcération ET Vous avez souffert de votre trouble de santé mentale de la manière décrite à l'annexe A⁵ ET vous avez signalé votre diagnostic et vos souffrances à l'Ontario avant ou pendant votre isolement préventif (« membre du groupe MMG »)</p>

¹ Veuillez noter que les définitions complètes des groupes sont décrites plus loin dans le présent avis et se trouvent dans le Règlement et le Protocole proposés. Notez également que vous pouvez être à la fois membre du groupe mis en isolement préventif prolongé et membre du groupe MMG.

² La liste complète des troubles médicaux se trouve aux pages 7 à 8 ci-dessous.

³ L'annexe A figure à la page 9 ci-dessous.

⁴ La liste complète des troubles médicaux se trouve aux pages 7 à 8 ci-dessous.

⁵ L'annexe A figure à la page 9 ci-dessous.

Si vous avez des questions concernant le présent avis, veuillez appeler au 1-833-290-4730 pour obtenir de l'aide.

VOS DROITS ET OPTIONS DÉPENDRONT DU GROUPE AUQUEL VOUS APPARTENEZ ET DES DATES AUXQUELLES VOUS AVEZ ÉTÉ PLACÉ EN ISOLEMENT PRÉVENTIF.

Si vous êtes membre du groupe antérieur à 2018 ou du groupe postérieur à 2018 :

À une date à être déterminée, la Cour déterminera s'il y a lieu d'approuver un plan de répartition des sommes dues aux membres admissibles du groupe, et de décrire comment certains membres du groupe peuvent demander plus d'argent (le « Protocole »).

Vos droits à l'appui ou à l'objection à ce Protocole sont décrits dans le présent avis.

Si vous êtes membre du groupe antérieur à 2018 et que vous avez été placé en isolement préventif entre le 20 avril 2015 et le 18 septembre 2018 :

Vous êtes déjà membre d'une action collective appelée *Francis v Ontario* qui a été certifiée par la Cour le 18 septembre 2018. Dans cette poursuite, la Cour a déjà accordé **30 millions de dollars** (moins certains frais et prélèvements) en dommages-intérêts globaux aux membres du groupe antérieur à 2018 dont le placement en isolement préventif a été fait entre le 20 avril 2015 et le 18 septembre 2018.

Si vous ne vous êtes pas exclus de cette action et si le Protocole est approuvé, vous pouvez peut-être soumettre une réclamation pour une part des dommages-intérêts globaux et/ou des fonds supplémentaires au titre du Protocole à une date ultérieure.

Vos droits à l'appui ou à l'objection au présent Protocole sont décrits dans le présent avis.

Si vous êtes membre du groupe antérieur à 2018 et que vous avez été placé en isolement préventif entre le 1^{er} janvier 2009 et le 20 avril 2015 :

La Cour a décidé qu'il est interdit à toute personne placée en isolement préventif entre le 1^{er} janvier 2009 et le 20 avril 2015 de soumettre une réclamation à partir de ce délai, à moins qu'elle ne puisse réfuter le délai de prescription présumé. Vous pouvez toujours vous opposer au Protocole, et vous pouvez soumettre une réclamation en vertu du processus 3 à une date ultérieure si le Protocole est approuvé.

Vos droits à l'appui ou à l'objection au présent Protocole sont décrits dans le présent avis.

Si vous êtes membre du groupe postérieur à 2018 et que vous avez été placé en isolement préventif entre le 18 septembre 2018 et le 18 août 2021 :

Le 11 mars 2022, la Cour a certifié une deuxième poursuite, appelée *Chandra v. Ontario*, à titre d'action collective pour le groupe postérieur à 2018.

L'Ontario a accepté de régler les demandes de dommages-intérêts globaux dans le cadre de cette deuxième poursuite pour **13 millions de dollars** et a accepté que les demandes de dommages-intérêts globaux et/ou d'argent supplémentaire soient déterminées en vertu du Protocole. Si le Règlement et le Protocole sont approuvés par la Cour, les **13 millions de dollars** provenant du Règlement de cette deuxième poursuite seront combinés aux **30 millions de dollars** (moins certains frais et prélèvements) accordés par la Cour dans le cadre de la première poursuite, et seront partagés entre les membres admissibles du groupe mis en isolement préventif prolongé en vertu du Protocole. Les membres du groupe mis en isolement préventif prolongé et du groupe MMG pourront également réclamer de l'argent en vertu du

Protocole. Vos droits de vous exclure du groupe postérieur à 2018 et d'appuyer le Règlement et le Protocole, ou de vous y opposer, sont décrits dans le présent avis.

VOS OPTIONS EN CE MOMENT

Si vous êtes membre du groupe antérieur à 2018 ou du groupe postérieur à 2018	
Ne rien faire	Si vous appuyez le Protocole proposé pour la distribution de l'argent dû aux membres du groupe et/ou pour permettre aux membres du groupe de réclamer de l'argent supplémentaire, vous n'avez rien à faire pour l'instant. Si la Cour approuve le Protocole à une date à être déterminée, vous pourrez soumettre une réclamation à une date ultérieure pour l'argent auquel vous avez droit. Si vous ne faites rien, vous renoncerez à tout droit d'opposition au Protocole.
Vous opposer au Protocole proposé	Si vous n'appuyez pas le Protocole proposé pour la distribution de l'argent dû aux membres du groupe et/ou pour permettre aux membres du groupe de réclamer de l'argent supplémentaire, vous pouvez exprimer votre opposition en soumettant un formulaire d'opposition. Votre formulaire d'opposition doit contenir certaines choses, comme votre nom, votre adresse et les raisons pour lesquelles vous vous opposez au Protocole. Vous pouvez en lire plus sur les oppositions à la page 10 ci-dessous. Si vous souhaitez vous opposer, vous devez envoyer votre formulaire d'opposition aux avocats du groupe par la poste à Koskie Minsky LLP , 20, rue Queen Ouest, bureau 900, case 52, Toronto (Ontario) M5H 3R3 ou par courriel à ontarioadminsegclassaction@kmlaw.ca . Votre opposition doit être reçue au plus tard le 16 septembre 2022 , le cachet de la poste faisant foi.
Si vous êtes membre du groupe postérieur à 2018	
Ne rien faire	Si vous appuyez le Règlement et le Protocole proposés, vous n'avez rien à faire pour l'instant. Si la Cour approuve le Règlement et le Protocole, vous pourrez soumettre une réclamation à une date ultérieure pour l'argent auquel vous pourriez avoir droit. Si vous ne faites rien et que vous restez dans le groupe, vous renoncez au droit de poursuivre l'Ontario ou d'autres personnes dans votre propre poursuite concernant votre(vos) placement(s) en isolement préventif pendant cette période.
Vous exclure	Vous pouvez décider de vous exclure de cette action collective et de ne pas en obtenir de l'argent. Si vous vous excluez, vous conserverez votre droit de poursuivre vous-même l'Ontario concernant votre(vos) placement(s) en isolement préventif pendant cette période. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas percevoir d'argent ou d'avantages au titre du Règlement ou du Protocole ⁶ . Pour vous exclure, vous devez envoyer le formulaire d'exclusion par la poste à Action collective relative aux à l'isolement en Ontario, a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada, case postale 507, succursale B, Ottawa ON K1P 5P6 ou par courriel à info@ontarioadministrativesegregation.ca au plus tard le 16 septembre 2022 .

⁶ Sauf si vous êtes aussi membre du groupe antérieur à 2018 et que vous avez des réclamations pour des placements en isolement préventif survenus avant le 18 septembre 2018.

Si vous avez des questions concernant le présent avis, veuillez appeler au 1-833-290-4730 pour obtenir de l'aide.

	<p>Vous pouvez obtenir une copie du formulaire d'exclusion à l'adresse www.ontarioadministrativesegregation.ca, en envoyant un courriel à l'administrateur à l'adresse courriel ci-dessus ou en téléphonant à l'administrateur au 1-833-290-4730.</p>
<p>Vous opposer au Règlement et/ou au Protocole proposés</p>	<p>Si vous n'appuyez <i>pas</i> le Règlement ou le Protocole proposé, vous pouvez exprimer vos préoccupations en soumettant un formulaire d'opposition. Votre formulaire d'opposition doit contenir certaines choses, comme votre nom, votre adresse et les raisons pour lesquelles vous vous opposez au Règlement ou au Protocole. Vous pouvez en lire plus sur les oppositions à la page 10 ci-dessous. Si vous souhaitez vous opposer, vous devez envoyer votre formulaire d'opposition aux avocats du groupe par la poste à Koskie Minsky LLP, 20, rue Queen Ouest, bureau 900, case 52, Toronto (Ontario) M5H 3R3 ou par courriel à ontarioadminsegclassaction@kmlaw.ca Votre opposition doit être reçue au plus tard le 16 septembre 2022, le cachet de la poste faisant foi.</p>

RENSEIGNEMENTS DE BASE

Pourquoi y a-t-il un avis?

La Cour a autorisé le présent avis afin pour vous informer de vos droits.

La Cour a certifié deux poursuites sous forme d'actions collectives :

- **Avant 2018** : La Cour a déjà certifié une poursuite connue sous le nom de *Francis v. Ontario*, dossier de la Cour n° CV-18-591719-00CP. Un avis sur la certification de cette poursuite a déjà été communiqué au groupe antérieur à 2018.

Le présent avis vous informe de l'audience, **à une date à être déterminée**, visant à approuver le Protocole, et vous informe de vos droits de vous opposer au Protocole d'ici le 16 septembre 2022.

- **Après 2018** : Plus récemment, le 11 mars 2022, un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'affaire connue sous le nom de *Chandra v. Ontario*, dossier de la Cour n° CV-18-591719-00CP, qui porte sur le groupe **postérieur à 2018**. La personne qui a intenté la poursuite s'appelle le réclamant. L'Ontario est le défendeur.

Le présent avis vous informe de l'audience, **à une date à être déterminée**, visant à approuver le Règlement et le Protocole, et vous informe de vos droits de vous opposer au Règlement ou au Protocole d'ici le 16 septembre 2022. Il vous permet également de connaître vos droits de vous exclure de l'action collective d'ici le **16 septembre 2022**.

Sur quoi portent les poursuites?

Selon les deux poursuites, l'Ontario a placé à tort les détenus en isolement préventif. Les poursuites alléguent que cet isolement préventif constituait une négligence systémique et une violation des droits des détenus en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'Ontario rejette ces allégations.

Ces poursuites sont des actions collectives parce qu'elles représentent un groupe de personnes qui sont visées par la définition de groupe. Elles peuvent s'appliquer à vous. Dans une action collective, une personne appelée « réclamant représentant » (dans l'affaire antérieure à 2018, Conrey Francis, et dans l'affaire postérieure à 2018, Adrian Chandra) poursuit au nom du groupe de personnes qui ont des réclamations similaires. Toutes ces personnes représentent un « groupe » ou sont les « membres du groupe ». La Cour résout les questions pour tous les membres du groupe dans la même affaire, sauf pour ceux qui se retirent de leur groupe en s'excluant.

Que s'est-il passé avec la poursuite antérieure à 2018?

Le 20 avril 2020, la Cour a rendu un jugement de 30 millions de dollars en dommages-intérêts globaux en faveur du groupe antérieur à 2018.

L'Ontario a accepté le Protocole proposé qui explique i) comment les membres admissibles peuvent soumettre des réclamations pour une part des dommages-intérêts globaux, et ii) comment tous les membres du groupe peuvent réclamer des dommages-intérêts individuels supplémentaires dans leur propre cas. L'audience visant à déterminer si le Protocole proposé devrait être approuvé par la Cour aura lieu par vidéoconférence **à une date à être déterminée**.

Que se passe-t-il avec la poursuite postérieure à 2018?

Le 11 mars 2022, la Cour a certifié la deuxième poursuite pour le compte du groupe postérieur à 2018 pour les fins du Règlement.

L'Ontario a accepté un Règlement proposé pour régler cette poursuite. En vertu du Règlement, s'il est approuvé par la Cour, l'Ontario paiera des dommages-intérêts globaux supplémentaires de **13 millions de dollars** pour le compte du groupe postérieur à 2018. En vertu du Règlement, ce montant sera ajouté aux 30 millions de dollars (moins les frais et les déductions) de la poursuite antérieure à 2018, et sera partagé entre tous les membres admissibles du groupe qui soumettent des réclamations en vertu du Protocole. Les **13 millions de dollars** ne seront pas réduits par les honoraires, les prélèvements ou les débours des avocats du groupe. En plus d'une part potentielle des dommages-intérêts globaux, les membres admissibles du groupe postérieur à 2018 peuvent également soumettre des réclamations individuelles pour des sommes supplémentaires en vertu du Protocole.

Les membres du groupe postérieur à 2018 qui le souhaitent ont jusqu'au **16 septembre 2022** pour s'exclure de l'action collective, ou pour s'opposer au Protocole ou au Règlement.

Pour recevoir une copie complète du Règlement proposé, veuillez communiquer avec l'administrateur au 1-833-290-4730, par courriel à l'adresse info@ontarioadministrativesegregation.ca ou visiter www.ontarioadministrativesegregation.ca.

Une audience visant à déterminer si le Règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des membres du groupe, et à approuver le Protocole proposé, aura lieu par vidéoconférence **à une date à être déterminée**.

Que se passe-t-il si je ne fais rien à propos de la poursuite postérieure à 2018?

Si vous êtes membre du groupe postérieur à 2018 et que vous ne faites rien, vous resterez dans le groupe postérieur à 2018. Vous serez lié par les ordonnances de la Cour et vous renoncerez à votre droit de poursuivre l'Ontario vous-même pour le(s) placement(s) en isolement préventif que vous avez subis entre le 18 septembre 2018 et le 18 août 2021. Toutefois, si la Cour approuve le Règlement et le Protocole proposés, vous pourrez soumettre votre propre réclamation pour l'argent auquel en vertu du Protocole à une date ultérieure.

Que se passe-t-il si je n'aime pas le Règlement proposé dans la poursuite postérieure à 2018?

Si vous êtes membre du groupe postérieur à 2018 et n'appuyez PAS le Règlement ou le Protocole proposé, vous pouvez exprimer votre opposition en soumettant un formulaire d'opposition.

Votre formulaire d'opposition doit comprendre ce qui suit :

- a) votre nom complet, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- b) la question de savoir si vous êtes membre du groupe postérieur à 2018, groupe antérieur à 2018 ou des deux groupes;
- c) selon votre souvenir, votre liste de placements en isolement préventif, avec les dates, les lieux et la durée;
- d) les motifs de votre opposition, accompagnée de tout argument juridique à l'appui de cette opposition;
- e) des copies de tout document sur lequel vous fondez votre opposition;
- f) une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience

Si vous avez des questions concernant le présent avis, veuillez appeler au 1-833-290-4730 pour obtenir de l'aide.

- d'approbation à une date à être déterminée;
- g) la question de savoir si vous avez l'intention de comparaître à l'audience accompagné d'un avocat et, dans l'affirmative, l'identité de l'avocat qui vous représente.

Votre formulaire d'opposition doit être signé par vous et envoyé à l'avocat du groupe à temps. Vous pouvez l'envoyer aux avocats du groupe par la poste à **Koskie Minsky LLP**, 20, rue Queen Ouest, bureau 900, case 52, Toronto (Ontario) M5H 3R3 ou par courriel à ontarioadminsegclassaction@kmlaw.ca. Votre déclaration d'opposition doit être envoyée à l'avocat du groupe au plus tard le **16 septembre 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Que se passe-t-il si je ne veux pas faire partie de la poursuite postérieure à 2018?

Si vous ne voulez pas faire partie de la poursuite, vous devez vous en retirer. On parle parfois d'« exclusion ». Si vous vous excluez, vous ne recevrez aucun avantage qui pourrait être obtenu de la poursuite, y compris en vertu du Règlement, et vous ne pourrez pas soumettre de réclamation pour dommages-intérêts en vertu du Protocole. Vous ne serez pas lié par des ordonnances de la Cour et vous gardez votre droit de poursuivre l'Ontario vous-même en ce qui concerne les questions de l'affaire.

Pour vous exclure, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion d'ici le **16 septembre 2022**. Vous pouvez obtenir un formulaire d'exclusion à l'adresse www.ontarioadministrativesegregation.ca. Vous devez envoyer votre formulaire d'exclusion au plus tard le **16 septembre 2022** à : Action collective concernant l'isolement en Ontario, a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada, case postale 507, succursale B, Ottawa ON K1P 5P6 ou par courriel à info@ontarioadministrativesegregation.ca au plus tard le **16 septembre 2022**.

Qui est membre de ces actions collectives?

Le **groupe antérieur à 2018** comprend :

Tous les détenus actuels et anciens, qui étaient en vie le 20 avril 2015 :

I. Détenus atteints d'une maladie mentale grave

a) qui ont fait l'objet d'un isolement préventif pendant une période quelconque dans l'un des établissements correctionnels entre le 1^{er} janvier 2009 et le 18 septembre 2018;

b) à qui un médecin a diagnostiqué au moins l'un des troubles suivants, définis dans le Diagnostic and Statistics Manual of Mental Disorders (« DSM ») avant ou pendant leur incarcération :

- (A) schizophrénie (tous les sous-types),
- (B) trouble délirant,
- (C) trouble schizophréniforme,
- (D) trouble schizoaffectif,
- (E) trouble psychotique bref,
- (F) trouble psychotique induit par une substance (à l'exclusion des intoxications et des sevrages),
- (G) trouble psychotique non spécifié,
- (H) troubles dépressifs caractérisés,
- (I) trouble bipolaire I,
- (J) trouble bipolaire II,

Si vous avez des questions concernant le présent avis, veuillez appeler au 1-833-290-4730 pour obtenir de l'aide.

- (K) troubles neurocognitifs et/ou delirium, démence, trouble amnésique et autres troubles cognitifs,
- (L) trouble de stress post-traumatique,
- (M) trouble obsessionnel-compulsif,
- (N) trouble de la personnalité limite;

et qui ont souffert de leur trouble, de la manière décrite à l'annexe A,

c) qui ont signalé leur diagnostic et leurs souffrances aux représentants de l'Ontario avant ou pendant leur isolement préventif;

ou

II. Détenus en isolement préventif prolongé

a) qui ont fait l'objet d'un isolement préventif pendant 15 jours consécutifs ou plus dans l'un des établissements correctionnels entre le 1^{er} janvier 2009 et la date de certification.

Le groupe postérieur à 2018 comprend :

Tous les détenus actuels et anciens, qui étaient en vie le 14 mai 2018 :

I. Détenus atteints d'une maladie mentale grave

a) qui ont fait l'objet d'un isolement préventif pendant une période quelconque dans l'un des établissements correctionnels entre le 18 septembre 2018 et le 18 août 2021;

b) à qui un médecin a diagnostiqué au moins l'un des troubles suivants, définis dans le Diagnostic and Statistics Manual of Mental Disorders (« DSM ») avant ou pendant leur incarcération :

- (A) schizophrénie (tous les sous-types),
- (B) trouble délirant,
- (C) trouble schizophréniforme,
- (D) trouble schizoaffectif,
- (E) trouble psychotique bref,
- (F) trouble psychotique induit par une substance (à l'exclusion des intoxications et des sevrages),
- (G) trouble psychotique non spécifié,
- (H) troubles dépressifs caractérisés,
- (I) trouble bipolaire I,
- (J) trouble bipolaire II,
- (K) troubles neurocognitifs et/ou delirium, démence, trouble amnésique et autres troubles cognitifs,
- (L) trouble de stress post-traumatique,
- (M) trouble obsessionnel-compulsif,
- (N) trouble de la personnalité limite;

et qui ont souffert de leur trouble, de la manière décrite à l'annexe A,

c) qui ont signalé leur diagnostic et leurs souffrances aux représentants de l'Ontario avant ou pendant leur isolement préventif;

et/ou

II. Détenus en isolement préventif prolongé

a) qui ont fait l'objet d'un isolement préventif pendant 15 jours consécutifs ou plus dans l'un des établissements correctionnels entre le 18 septembre 2018 et le 18 août 2021.

Certains termes sont définis comme suit :

Les « **établissements correctionnels** » sont des établissements correctionnels au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1990, chap. M.22, à l'exclusion de l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent.

Les « **détenus** » sont des détenus au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1990, chap. M.22.

L'« **isolement préventif** » renvoie à l'isolement tel qu'il est décrit à l'article 34 du Règlement 778, R.R.O. 1990 pris en application de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1990, chap. M.22.

Annexe A

- *Perturbations considérables du jugement (comprend tout ce qui suit : incapacité de prendre une décision, confusion, désorientation);*
- *Perturbations considérables de la pensée (y compris la paranoïa et les délires qui font en sorte que le délinquant représente un danger pour lui-même ou pour les autres);*
- *Perturbations considérables de l'humeur (comprend : état dépressif constant avec désespoir et impuissance, angoisse, humeur maniaque) qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel);*
- *Perturbations considérables de la communication qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel;*
- *Hallucinations, délires ou rituels obsessifs intenses qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel;*
- *Pensées suicidaires chroniques et graves qui entraînent un risque accru de tentative de suicide;*
- *Automutilation chronique et grave.*

Remarque : le glossaire du DSM pertinent doit être utilisé pour interpréter les termes ci-dessus, le cas échéant.

Quelle somme est disponible?

La Cour a attribué 30 millions de dollars en dommages-intérêts globaux au groupe antérieur à 2018. Après le paiement de toutes les déductions approuvées par la Cour pour les honoraires d'avocat du groupe, la redevance à verser au Fonds d'aide aux recours collectifs, des honoraires au réclamant représentant et des débours dus, environ 19 779 961 \$ seront disponibles pour distribution.

Si la Cour approuve le Règlement proposé pour le groupe postérieur à 2018, une somme additionnelle de 13 millions de dollars, sans déductions, sera disponible pour distribution.

Si la Cour approuve le Protocole proposé, les deux montants seront regroupés en un fonds unique d'environ **32 779 961 \$**, qui sera divisé à parts égales entre tous les membres admissibles du groupe de l'une ou l'autre des actions qui déposent une réclamation. Des dommages supplémentaires peuvent être accordés à certains membres du groupe s'ils choisissent de présenter des réclamations en vertu du processus 2 ou 3.

Aucun montant ou avantage n'est encore distribué parce que la Cour n'a pas encore approuvé le Règlement ou le Protocole.

Si vous avez des questions concernant le présent avis, veuillez appeler au 1-833-290-4730 pour obtenir de l'aide.

Combien d'argent pourrais-je obtenir si la Cour approuve le Protocole?

Le protocole que la Cour doit approuver vous permettra de choisir l'une des trois façons de demander de l'argent :

	PROCESSUS 1	PROCESSUS 2	PROCESSUS 3
Montant	<p>PART ÉGALE SEULEMENT de la somme forfaitaire de 32,7 millions de dollars divisée entre les réclamants membres du groupe mis en isolement préventif prolongé.</p>	<p>JUSQU'À 100 000 \$ limite à votre réclamation (Tous les membres admissibles du groupe mis en isolement préventif prolongé recevront au moins une part égale de la somme forfaitaire de 32,7 millions de dollars. Les réclamants membres du groupe MMG peuvent également recevoir des dommages-intérêts).</p>	<p>MONTANT ADJUGÉ PAR LA COUR Aucune limite à votre réclamation (Tous les membres admissibles du groupe mis en isolement préventif prolongé recevront au moins une part égale de la somme forfaitaire de 32,7 millions de dollars. Les réclamants membres du groupe MMG peuvent également recevoir des dommages-intérêts).</p>
	PROCESSUS 1	PROCESSUS 2	PROCESSUS 3
Documents	<p>Formulaire de réclamation + Formulaire de sélection du processus</p>	<p>Formulaire de réclamation + Formulaire de sélection du processus + Votre affidavit et de brefs arguments écrits sur les dommages causés par l'isolement préventif.</p>	<p>Formulaire de réclamation + Formulaire de sélection du processus + Affidavits et autres éléments de preuve, contre-interrogatoire, et documents juridiques démontrant les dommages causés par votre isolement administratif</p>
Processus	<p>PAS d'audience au tribunal. AUCUNE évaluation du dommage par un arbitre. Processus le plus rapide.</p>	<p>Un arbitre juridique examinera votre preuve concernant les dommages que vous déclarez et déterminera votre indemnité selon une grille jusqu'à concurrence de 100 000 \$. L'indemnité doit ensuite être approuvée par la Cour.</p>	<p>Une audience, appelée « requête en jugement sommaire », au cours de laquelle le juge examinera votre témoignage, toute preuve présentée par l'Ontario et étudiera les arguments juridiques. Le juge déterminera ensuite le montant de votre indemnité, le cas échéant.</p>
Frais	<p>PAS de frais juridiques supplémentaires</p>	<p>JUSQU'À 15 % des sommes supplémentaires obtenues, plus les débours et une redevance à tout bailleur de fonds (Mais PAS de frais juridiques sur le montant équivalent à la part égale des 32,7 millions de dollars.)</p>	<p>TOUS les frais juridiques convenus entre vous et votre avocat sur l'argent supplémentaire obtenu, plus les débours, plus une redevance à un bailleur de fonds (Mais PAS de frais juridiques sur le montant équivalent à la part égale des 32,7 millions de dollars.)</p>

L'action collective antérieure à 2018 a bénéficié d'un soutien financier du Fonds d'aide aux recours collectifs. Il y aura un prélèvement qui réduira le montant de toute indemnité ou des fonds du Règlement que les membres du groupe antérieur à 2018 peuvent recevoir. Cette redevance correspond à la somme du montant de toute aide financière versée par le Fonds, plus 10 % du

Si vous avez des questions concernant le présent avis, veuillez appeler au 1-833-290-4730 pour obtenir de l'aide.

montant de l'indemnité ou des fonds de règlement payables aux membres du groupe, le cas échéant.

Dans le cadre du **processus 2**, un arbitre juridique examinera votre dossier et déterminera une indemnité en se fondant sur la grille suivante, jusqu'à concurrence de 100 000 \$:

CRITÈRES VISANT L'INDEMNITÉ DU PROCESSUS 2	INDEMNITÉ
De 15 à 29 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 10 000 \$
De 30 à 44 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 15 000 \$
De 45 à 80 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 20 000 \$
De 81 à 100 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 30 000 \$
Plus de 100 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 40 000 \$

Dommmages ou dommages supplémentaires si un détenu était atteint d'une maladie mentale grave :	
Si l'arbitre conclut que le niveau de dommage est faible	Jusqu'à 10 000 \$
Si l'arbitre conclut que le niveau de dommage est moyen	Jusqu'à 15 000 \$
Si l'arbitre conclut que le niveau de dommage est élevé	Jusqu'à 20 000 \$
Dommmages-intérêts supplémentaires pour un ou plusieurs des éléments suivants : Trouble de stress post-traumatique, dépression clinique grave, automutilation, aggravation importante du trouble de l'Axe I (à l'exception d'un trouble de toxicomanie) ou aggravation importante du trouble de la personnalité limite :	
Si l'arbitre conclut que le niveau de dommage est faible	Jusqu'à 20 000 \$
Si l'arbitre conclut que le niveau de dommage est moyen	Jusqu'à 30 000 \$
Si l'arbitre conclut que le niveau de dommage est élevé	Jusqu'à 40 000 \$

Il existe plusieurs autres parties du Protocole proposé qui décrivent, entre autres choses, l'accès aux dossiers de placements en isolement, la divulgation de documents, les coûts, les intérêts avant jugement et après jugement. Si vous voulez demander une copie complète du Protocole proposé, veuillez communiquer avec info@ontarioadministrativesegregation.ca, appeler au 1-833-290-4730 ou visiter www.ontarioadministrativesegregation.ca.

Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout à propos du Protocole?

Si vous appuyez le Protocole ou n'avez aucun commentaire à son sujet, vous n'avez rien à faire pour l'instant. Si la Cour approuve le Protocole proposé, vous pourrez soumettre une réclamation à une date ultérieure au moyen du processus indiqué dans le Protocole.

Que se passe-t-il si je n'aime pas le Protocole proposé?

Si vous êtes membre du groupe antérieur à 2018 ou du groupe postérieur à 2018 et N'appuyez PAS le Protocole proposé pour la répartition des dommages globaux et pour la soumission de

Si vous avez des questions concernant le présent avis, veuillez appeler au 1-833-290-4730 pour obtenir de l'aide.

réclamations individuelles pour obtenir plus d'argent, vous pouvez exprimer votre opposition à la Cour en soumettant un formulaire d'opposition.

Votre formulaire d'opposition doit comprendre ce qui suit :

- a) votre nom complet, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- b) la question de savoir si vous êtes membre du groupe postérieur à 2018, groupe antérieur à 2018 ou des deux groupes;
- c) selon votre souvenir, votre liste de placements en isolement préventif, avec les dates, les lieux et la durée;
- d) les motifs de votre opposition, accompagnée de tout argument juridique à l'appui de cette opposition;
- e) des copies de tout document sur lequel vous fondez votre opposition;
- f) une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation à une date à être déterminée;
- g) la question de savoir si vous avez l'intention de comparaître à l'audience accompagné d'un avocat et, dans l'affirmative, l'identité de l'avocat qui vous représente.

Votre formulaire d'opposition doit être signé par vous et envoyé aux avocats du groupe à temps. Vous pouvez l'envoyer à l'avocat du groupe par la poste à **Koskie Minsky LLP**, 20, rue Queen Ouest, bureau 900, case 52, Toronto (Ontario) M5H 3R3 ou par courriel à ontarioadminsegclassaction@kmlaw.ca Votre déclaration d'opposition doit être envoyée à l'avocat du groupe au plus tard le **16 septembre 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

Ai-je un avocat pour me représenter dans cette affaire?

Oui. La Cour a nommé Koskie Minsky LLP, de Toronto, pour vous représenter, ainsi que les autres membres du groupe, à titre d'« avocats du groupe ». Les services de ces avocats ne vous seront pas personnellement facturés. Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous devez en engager un à vos frais.

Vous pouvez communiquer avec Koskie Minsky LLP à ontarioadminsegclassaction@kmlaw.ca ou par téléphone au 1-844-819-8527 (sans frais).

Comment les avocats sont-ils payés?

Les avocats du groupe ne sont rémunérés que s'ils remportent un procès ou s'il y a un règlement. Depuis qu'ils ont gagné un jugement pour le groupe antérieur à 2018, les avocats du groupe ont déjà été payés à même le montant des dommages-intérêts globaux accordés. Les avocats du groupe ne demandent pas de paiement supplémentaire du montant proposé dans l'Entente de règlement postérieure à 2018.

Si le Protocole est approuvé, les avocats du groupe recevront des frais supplémentaires pour :

- i) les réclamations du processus 2 accueillies soumises par les membres du groupe qu'ils représentent (jusqu'à 15 % de l'indemnité, plus les coûts et les débours);

ii) pour les réclamations du processus 3 accueillies soumises par des membres du groupe qu'ils représentent (jusqu'à concurrence d'un montant convenu avec chaque réclamant et approuvé par la Cour).

Si vous embauchez un autre avocat pour vous représenter dans votre réclamation individuelle en vertu du Protocole, les honoraires de cet avocat seront également limités dans processus 2 à 15 % plus les débours, et devront être approuvés par la Cour si la réclamation est présentée en vertu du processus 3.

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements à www.ontarioadministrativesegregation.ca en appelant sans frais au **1-833-290-4730** ou en écrivant à : Action collective concernant l'isolement en Ontario, a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada, case postale 507, succursale B, Ottawa ON K1P 5P6 ou par courriel à info@ontarioadministrativesegregation.ca.